

1.9.2010

A7-0230/2

Amendement 2

Jill Evans, Martin Häusling, Carl Schlyter
au nom du groupe Verts/ALE

Recommandation pour la deuxième lecture

A7-0230/2010

Elisabeth Jeggle

Protection des animaux utilisés à des fins scientifiques
06106/1/2010 – C7-0147/2010 – 2008/0211(COD)

Position du Conseil

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 2

Position du Conseil

Aux fins de la présente directive, on entend par "affection invalidante", une diminution des capacités physiques ou psychologiques normales d'une personne.

Amendement

Aux fins de la présente directive, on entend par "affection invalidante", une diminution **substantielle** des capacités physiques ou psychologiques normales d'une personne.

Or. en

Justification

Le terme "substantiel" est employé dans le considérant 17. Cet amendement vise à aligner le dispositif de la directive sur l'objectif politique. En l'absence de ce terme, il serait possible de réaliser des procédures sur des primates pour toute maladie humaine, indépendamment de sa gravité. C'est l'objectif politique convenu.